



Mémorandum fédéral

2014 - 2015

SABAM – DIRECTION GENERALE
Rue d'Arlon 75-77, 1040 Bruxelles
Tél.: +32 (0)2 286 82 65
contact@sabam.be



Table des matières

Table des matières	2
Introduction - Placer d'urgence les créateurs au centre de nos préoccupations politiques	3
I. Le contexte	5
1.1. L'apport essentiel de l'auteur dans la chaîne de création	5
1.2. La reconnaissance nationale et internationale du principe du droit exclusif de l'auteur	5
II. Les attentes de la SABAM.....	6
2.1. Contribuer au rayonnement positif des auteurs belges	6
2.2. Transposer la directive sur la gestion collective en droit belge en concertation avec la SABAM.....	6
2.3. Maintenir le régime fiscal sur les droits d'auteur à 15%	7
2.4. Exercer le droit exclusif de l'auteur sur Internet.....	8
2.5. Transposer la directive européenne sur les œuvres orphelines en respectant les intérêts de tous les ayants droit et en concertation avec la SABAM	9
2.6. Assurer une juste rémunération pour la copie privée	9
2.7. Relancer le dialogue en vue du paiement des droits d'auteur et des droits voisins par les services publics en cas d'utilisation de musique sur le lieu de travail	10
2.8. Maintenir le statut fédéral du droit d'auteur et le caractère privé de la gestion du droit d'auteur	12
2.9. Consolider le régime de sécurité sociale des artistes dans le respect de toutes les catégories d'artistes et en garantissant leur sécurité juridique	12
2.10. Maintenir la diversité culturelle	14
Annexe 1 – La SABAM : généralités.....	16
1.1. Sa nature et son objet.....	16
1.2. Sa mission	16
1.3. Sa vision.....	16
1.4. Ses valeurs	17
1.5. Sa structure, ses organes et son fonctionnement	17
1.6. Sa qualité, sa transparence et sa bonne gouvernance	18
1.7. Ses contrôles	18
Annexe 2 - Les chiffres clés de la SABAM.....	20
2.1. Aperçu.....	20
2.2. Dépenses à des fins sociales, culturelles et éducatives.....	20
Glossaire	21

Introduction - Placer d'urgence les créateurs au centre de nos préoccupations politiques



Stijn Coninx, Président

Nous vivons dans un monde où la création culturelle et artistique est omniprésente, sans que nous en soyons particulièrement conscients. Que l'on soit abonné à la câblodistribution, que l'on surfe sur Internet, enregistre un film sur notre disque dur, organise une soirée ou un barbecue de quartier, il est probable que soient posés des actes soumis au droit d'auteur.

Hélas, le droit d'auteur, qui est la clef de voûte de la création, et la garantie de sa pérennité, est de plus en plus souvent mis à mal par des consommateurs trop habitués sans doute au « tout au gratuit » ou par les fournisseurs d'accès et grands opérateurs, adeptes du « tout pour moi ».



Christophe Depreter,
Directeur Général

Dès lors, les sociétés de gestion, telles que la SABAM, doivent désormais consacrer beaucoup d'énergie pour se défendre de ... défendre les membres qu'elles représentent, en veillant à ce que le droit exclusif de l'auteur ne soit pas progressivement vidé de sa substance, en insistant auprès des utilisateurs pour obtenir la rémunération due aux auteurs et créateurs et ce, alors même que le législateur a consacré depuis longtemps le droit d'auteur.

Parallèlement, l'activité des sociétés de gestion se trouve freinée en raison de législations nationales différentes et ce, d'autant plus quand elles ne jouissent pas d'un soutien suffisant de leurs responsables politiques. Il devient urgent et incontournable pour la SABAM et ses 38 000 membres de pouvoir compter sur l'Etat belge comme allié sûr.

Enfin, le transfert de valeur du marché physique vers la toile, la pression des grands acteurs de l'Internet ou de la télécommunication conjointement à l'incertitude juridique ont créé un véritable déséquilibre économique dans le chef des créateurs, pourtant parmi les principaux fournisseurs de contenus tandis que la concurrence internationale s'accroît pour tenter de décrocher de nouveaux marchés.

S'il va de soi que l'« On n'arrête pas le progrès ! », il est de notre devoir à tous de rester conscients et sensibles aux excès que peut engendrer la frénésie quand elle n'est pas correctement et justement encadrée.

La SABAM soutient ardemment le développement technologique et numérique. Mais elle plaide vivement pour que le système existant soit adapté et qu'un cadre juridique transparent, stable et sécurisant soit mis en place, qui tienne compte des spécificités du secteur créatif et qui soit favorable aux créateurs.

Au travers de leurs créations, les auteurs, non seulement, innove, enrichissent et rendent plus agréable le quotidien mais ils sont avant tout des passeurs de culture, garants du maintien des identités nationales, d'une société libre et démocratique, et d'une civilisation en évolution permanente.

Il est désormais urgent de placer le créateur au centre des préoccupations politiques. Au niveau fédéral, e. a. en transposant la directive sur la gestion collective en droit belge en concertation avec la SABAM, en maintenant leur régime fiscal à 15%, en garantissant la rémunération pour la copie privée, en transposant la directive sur la gestion collective en droit belge en concertation avec les sociétés de gestion collective, en consolidant leur régime de sécurité sociale et en passant par la sensibilisation auprès de tous de leur rôle et de leur contribution.

Si la SABAM ne devait avoir qu'une seule revendication...

La finalité de cette revendication serait l'essence même de la mission déléguée à chacun des représentants du monde politique, atteindre un équilibre plus juste entre les intérêts de tous, en l'occurrence, les auteurs, les consommateurs et les acteurs de l'ensemble des secteurs concernés.

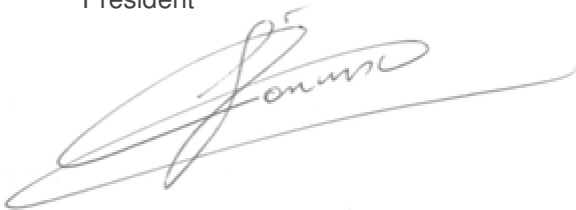
Mais à l'évidence, c'est d'abord en renforçant le principe du droit exclusif de l'auteur plutôt qu'en cherchant à l'atténuer qu'il sera possible d'atteindre l'objectif essentiel, à savoir le maintien et la pérennité de la diversité culturelle souhaitée par tous.

Le profit doit profiter à tous ! Et certainement à ceux qui en sont à l'origine...

Bonne lecture !

Stijn Coninx

Président

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Stijn Coninx', with a long horizontal flourish extending to the right.

Christophe Depreter

Directeur Général

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Christophe Depreter', with a long horizontal flourish extending to the right.

I. Le contexte

1.1. L'apport essentiel de l'auteur dans la chaîne de création

L'auteur, que l'on appelle également le créateur, est à la source d'une création importante de valeur.

Prenons l'exemple d'un écrivain. Les droits patrimoniaux qu'il détient sur son œuvre lui permettent de négocier les conditions de la publication de ses œuvres littéraires avec un éditeur, moyennant rémunération. L'éditeur – qui, dans bien des cas, aura payé une avance à l'auteur – commercialisera le livre. La maison d'édition sera peut-être approchée par un producteur de films, intéressé par le scénario. Le film passera au cinéma, puis sera commercialisé en DVD, et ensuite diffusé à la télévision. A chaque stade de la chaîne de création se crée de la valeur.

Ainsi, les industries liées à la création contribuent fortement à l'économie belge en termes de chiffre d'affaires, d'investissements, d'emploi ou de valeur ajoutée brute du PIB.

D'après les données publiées par l'OHMI et l'OEB, les industries à forte utilisation de droits d'auteur représentent jusqu'à 4,2% du PIB de l'UE (qui s'élève à presque €510 milliards) et 9,4 millions d'emplois. Les industries grandes consommatrices de droits de propriété intellectuelle représentent jusqu'à 90% du commerce de l'UE avec le reste du monde et le droit d'auteur est l'un des rares secteurs pouvant se targuer d'une valeur d'exportation nette positive.

En diffusant ses créations, l'auteur participe à l'enrichissement économique et culturel de toute la société. C'est un véritable promoteur du développement économique et culturel durable.

1.2. La reconnaissance nationale et internationale du principe du droit exclusif de l'auteur

L'auteur jouit de droits exclusifs sur son œuvre. Par droit exclusif, on entend le droit de l'auteur d'autoriser ou d'interdire l'exploitation de son œuvre telle que, entre autres, sa reproduction, sa communication au public et sa mise à disposition à la demande. En d'autres termes, pour pouvoir procéder à l'utilisation d'une œuvre protégée, l'autorisation préalable de l'auteur est nécessaire. Seul l'auteur ou ses ayants droit (ses héritiers ou la personne à qui il a cédé ses droits – éditeur, société de gestion, etc.) sont habilités à octroyer une telle autorisation, et ce, pendant toute la durée de protection du droit d'auteur, laquelle se prolonge durant 70 ans après le décès de l'auteur.

Les droits exclusifs de l'auteur ont été reconnus internationalement par la Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886¹, et en Belgique par la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins².

Les droits exclusifs de l'auteur sur internet ont pour la première fois été reconnus par le Traité de l'Office Mondial de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sur le droit d'auteur du 20 décembre 1996³. Ils ont, par la suite, également été reconnus par la Directive européenne 2001/29 du 22 mai 2001 sur

¹ Convention de Berne pour la protection des œuvres littéraires et artistiques du 9 septembre 1886 complétée à Paris le 4 mai 1896, révisée à Berlin le 13 novembre 1908, complétée à Berne le 20 mars 1914 et révisée à Rome le 2 juin 1928, à Bruxelles le 26 juin 1948, à Stockholm le 14 juillet 1967 et à Paris le 24 juillet 1971 et modifiée le 28 septembre 1979.

² Loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, *M.B.*, 27 juillet 1994, 19297; *err. M.B.* 5 novembre 1994, 27467 et *M.B.* 22 novembre 1994, 28832.

³ Traité de l'Office Mondial de la Propriété Intellectuelle (OMPI) sur le droit d'auteur, adopté à Genève le 20 décembre 1996.

l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information⁴.

Aujourd'hui, l'industrie de la création est un secteur qui traverse une crise sans commune mesure notamment parce que **le principe du droit exclusif de l'auteur n'est pas respecté dans le cadre de l'ensemble de ses exploitations.**

Dès lors, la SABAM demande que les autorités publiques prennent des mesures pour que l'apport essentiel de l'auteur dans la chaîne économique, qui découle de la création, soit valorisé et propose la mise en œuvre concrète des revendications suivantes.

II. Les attentes de la SABAM

2.1. Contribuer au rayonnement positif des auteurs belges

De nombreux écrits circulent sur l'importance des arts et de la culture dans la société. Ils contribuent à l'identification et au développement de l'être humain. Ils le poussent à réfléchir sur lui-même, sur sa place dans la société et sur ses valeurs. De ce fait, ils sont également un élément important qui participe à la consolidation de la démocratie.

En Belgique, nous avons le privilège d'avoir de nombreux artistes qui par, leurs créations, offrent une meilleure visibilité de notre pays à l'étranger. Leur expertise permet un large rayonnement non seulement de l'art belge mais aussi de notre pays lui-même ! Ils impactent fortement notre économie et jouent souvent un rôle de pionnier.

Ceci n'est possible que grâce à un appui solide fourni à l'ensemble du secteur culturel. Le monde politique peut y contribuer en offrant une plus grande sécurité juridique aux créateurs, mais aussi aux organisations qui les encadrent.

Les sociétés de gestion collective belges telles que la SABAM n'assurent pas uniquement la gestion des droits des créateurs, elles soutiennent aussi leurs œuvres de manière substantielle en faisant de la promotion pour le répertoire belge, tant en Belgique qu'à l'étranger.

Les créateurs sont nos ambassadeurs culturels et doivent bénéficier de notre reconnaissance pour réussir à exporter notre culture.

La SABAM demande dès lors à tous les partis politiques d'intégrer le projet artistico-culturel dans leur programme et de prévoir un véritable soutien pour les sociétés qui œuvrent quotidiennement au bien-être des auteurs. A l'ère numérique, les défis sont immenses. Pour y faire face, la SABAM souhaite attirer l'attention sur la nécessité de créer un cadre juridique qui respecte la gestion collective et qui place le créateur au centre des préoccupations plus particulièrement concernant la gestion de leurs droits en ligne.

2.2. Transposer la directive sur la gestion collective en droit belge en concertation avec la SABAM

La SABAM salue l'initiative de la Commission européenne de proposer une directive sur les sociétés de gestion collective⁵.

⁴ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 mai 2001 sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information, *Journal officiel* n° L 167/10 du 22/06/2001 p. 0010 – 0019.

⁵ Proposition (2012/0180 (COD)) de directive du Parlement Européen et du Conseil concernant la gestion collective des droits d'auteur et des droits voisins , *op.cit.*.

Les sociétés d'auteurs sont un lien essentiel entre la création et l'économie numérique. Il est important que leurs relations avec les détenteurs de droits et avec les utilisateurs soient fondées sur la confiance, et l'harmonisation de normes élevées en matière de transparence et d'efficacité est un moyen d'y contribuer. Dans de nombreux cas, les règles et pratiques des sociétés d'auteurs sont déjà conformes aux normes du projet de directive. Nous entendons jouer un rôle pionnier et contribuer à garantir à tous les acteurs européens concernés l'avantage du système de gestion collective le plus efficace.

La Commission entend établir un cadre destiné à faciliter le regroupement des répertoires et à garantir un niveau approprié d'efficacité dans l'octroi des licences pour les droits musicaux.

Incontestablement, il y a dans ce domaine une marge de progression et une plus grande sécurité juridique pour les sociétés d'auteurs désireuses de regrouper volontairement le plus grand nombre possible de droits constitue un élément clé. L'industrie musicale est en pleine évolution et les sociétés de gestion collective s'orientent sur des voies nouvelles. Offrir aux utilisateurs le répertoire le plus large possible, tout en assurant une protection effective des droits d'auteur et une diversité culturelle authentique, tel est notre objectif.

La SABAM est prête à coopérer de façon constructive avec les institutions européennes afin de répondre aux besoins et aux défis de la gestion collective des droits dans l'économie mondialisée.

Lors de la transposition future de la directive en droit belge, la SABAM demande à être associée aux groupes de travail et à être consultée.

Elle demande que la transposition se fasse rapidement et en harmonie avec les autres Etats membres de façon à ne pas imposer à la SABAM un contexte concurrentiel défavorable.

2.3. Maintenir le régime fiscal sur les droits d'auteur à 15%

La Loi du 16 juillet 2008 modifiant le code des impôts sur le revenu et organisant une fiscalité forfaitaire des droits d'auteur et des droits voisins (M.B. 30.07.2008) est entrée en vigueur avec effet rétroactif de la loi depuis le 1er janvier 2008⁶.

Mettant fin à plusieurs décennies d'insécurité fiscale où les revenus provenant de droits d'auteur étaient susceptibles de faire l'objet de cinq régimes d'imposition différents⁷, le régime de taxation à 15% jusqu'à un certain plafond a fait l'objet de nombreuses interpellations parlementaires et circulaires sur le sujet pour arriver à un système cohérent, solide et bien encadré qui a permis :

- d'une part, de clarifier et simplifier les règles d'imposition de ces revenus au niveau de leur qualification, des forfaits de frais déductibles et du paiement anticipé de l'impôt par voie de précompte mobilier ;
- d'autre part, d'imposer les redevances de droits d'auteur et de droits voisins en éliminant le surcoût financier que les ayants droits subissaient suite au caractère irrégulier et aléatoire des revenus.

Notons que les revenus des activités artistiques sont par nature variables et engrangés après de longues périodes de création non rémunérées au cours desquelles les créateurs doivent investir (par exemple, préparation d'une exposition, écriture d'un roman pendant plusieurs années, composition et enregistrement de musique et exploitation au cours des années ultérieures).

⁶ Voyez également l'avis aux débiteurs des droits d'auteur et droits voisins (M.B. 9.12.2008) Loi du 28.12.2011 portant sur des dispositions diverses (M.B. du 30.12.2011) : suppression du principe libératoire du précompte mobilier pour les droits d'auteur et les droits voisins à partir du 1er janvier 2012 (exercice d'imposition 2013).

⁷ Rémunérations de travailleur salarié (art. 30 C.I.R.1992), de profits de profession libérale (art.27 C.I.R. 1992), de bénéfices d'exploitation (art.24 C.I.R. 1992), de bénéfices ou profits d'une activité professionnelle antérieure (art.28 C.I.R. 1992), de revenus d'opérations occasionnelles (art.90, 1° C.I.R. 1992), de revenus de la concession de biens mobiliers (art. 17, 3° C.I.R. 1992).

Pour la SABAM, il est donc normal que ces revenus ne subissent plus la progressivité de l'impôt car ils se rapportent à des périodes d'activités antérieures, ils sont aléatoires et dépendent de l'exploitation des droits menées par des tiers et du succès médiatique.

2.4. Exercer le droit exclusif de l'auteur sur Internet

Selon le droit exclusif, « l'auteur d'une œuvre littéraire ou artistique a seul le droit de la communiquer au public ». C'est sur ce principe très simple, inscrit à l'article 1 de la loi sur le droit d'auteur que s'appuient depuis des décennies les créateurs pour organiser la manière dont leurs œuvres seront communiquées et mises à disposition du public. Ils déterminent eux-mêmes (ou via la société de gestion à qui ils ont confié leurs droits), les conditions, notamment de rémunération, pour l'exploitation de leurs chansons, films, photographies ou tableaux.

Depuis plusieurs années, Internet est devenu le premier lieu d'exploitation et de consommation des œuvres protégées. Quelle que soit l'origine, le format ou le genre de ces œuvres, elles sont chaque jour téléchargées, streamées, ou partagées par des milliers d'internautes d'horizon divers qui les consultent ou les stockent sur tous les supports possibles et imaginables (PC, SmartPhone, Tablettes ou environnement de type Cloud Computing...).

Face à cette demande croissante du public pour leurs œuvres, et grâce à toutes les facilités qu'offre la révolution technologique permanente, les auteurs du 21^{ème} siècle devraient en toute logique figurer parmi les grands bénéficiaires économiques de l'Internet.

La réalité est cependant tout autre. Car en dépit des textes qui le consacrent, le droit exclusif de l'auteur ne parvient décidément pas à se faire valablement respecter par les deux acteurs majeurs de l'Internet.

Il y a tout d'abord les Fournisseurs d'Accès à Internet (FAI) qui construisent leur stratégie commerciale autour du volume de transfert haut débit. Leurs clients, qui ont ainsi la possibilité d'avoir accès à plus d'œuvres et plus rapidement, rétribuent les FAI via des abonnements mensuels qui assurent à ces derniers des confortables bénéfices, sans que les auteurs y soient d'une quelconque façon associés. Alors même que les FAI communiquent des œuvres au public, ils estiment que le droit d'auteur ne s'applique pas à leur activité. Face à cette attitude fermée, les auteurs, représentés par la SABAM n'ont eu d'autre choix que de demander à un tribunal de leur imposer de respecter le droit exclusif. La décision est attendue pour le début de l'année 2015.

Les plateformes d'hébergement constituent la deuxième grande catégorie d'acteurs du marché de l'Internet. Ils sont de façon générale plus sensibles à la problématique du droit d'auteur et développent leurs plateformes en cherchant, en principe au préalable, des accords avec les représentants des ayants droit. Le business model de ces exploitants repose sur la publicité liée à leur site et/ou sur des formules d'abonnements. La SABAM se réjouit naturellement de ce type d'initiatives, mais doit bien constater que les revenus que leurs auteurs toucheront en fin de parcours pour cette mise en vitrine permanente de leurs œuvres sont totalement insuffisants que pour leur permettre de (sur)vivre de leur travail. Ceci s'explique aussi par le fait que les géants d'Internet et leurs dizaines de millions de clients/visiteurs sont en position de force pour imposer leurs vues dans le cadre de la négociation d'une licence.

Il ressort de ce rapide survol que l'Internet actuel a créé un réel déséquilibre entre les facultés offertes à ses utilisateurs et le légitime respect des droits de ceux qui en fournissent la substance. D'un autre côté, la SABAM est parfaitement consciente que l'Internet est un magnifique outil de diversité culturelle et de partage des connaissances. Elle est disposée dans ce contexte à contribuer à apporter des solutions qui intègrent les enjeux de cette problématique complexe et à composantes multiples.

La SABAM plaide dès lors pour que les interventions futures du monde politique tiennent pleinement compte de la réalité actuelle du secteur de la création, spécialement pour ce qui concerne le monde de l'Internet. Elle rappelle que le droit exclusif est la clé de voûte du système des droits d'auteur. C'est donc plutôt en renforçant le principe du droit exclusif qu'en

cherchant à l'atténuer qu'on pourra atteindre l'objectif communément désigné, à savoir le maintien de la diversité culturelle souhaitée par tous.

2.5. Transposer la directive européenne sur les œuvres orphelines en respectant les intérêts de tous les ayants droit et en concertation avec la SABAM

Les œuvres orphelines⁸ demandent un traitement spécifique et coûteux, car il est nécessaire d'obtenir l'autorisation de l'auteur ou des ayants droit avant de pouvoir procéder à la numérisation et à la mise à disposition du public. Il est donc important d'éviter leur accumulation.

La Commission européenne a déjà montré dans son Agenda numérique⁹ sa volonté de résoudre le problème au moyen d'une directive. Un « Comité des Sages » a également été désigné en 2010 pour réaliser une première analyse d'impact¹⁰.

Le 25 octobre 2012, le Parlement européen a adopté une Directive¹¹ concernant ces œuvres orphelines. La SABAM souscrit à cette Directive et rappelle que celle-ci doit être transposée dans le droit national avant le 29 octobre 2014.

Cette Directive est un bon point de départ pour s'attaquer au problème des œuvres orphelines. Les œuvres orphelines peuvent être évitées par différents moyens, comme l'identification d'œuvres par l'incorporation de métadonnées dans les œuvres, l'échange d'informations sur les œuvres orphelines et la promotion de la gestion collective.

La SABAM considère que pour les œuvres orphelines, le droit d'auteur doit pouvoir s'exercer dès le moment de la création de l'œuvre par ses ayants droit, indépendamment de toute formalité administrative et dans le respect des traités internationaux par les Etats membres.

Lors de la transposition future de la directive en droit belge, la SABAM demande à être associée aux groupes de travail et à être consultée. Elle demande que la transposition se fasse rapidement et en harmonie avec les autres Etats membres.

2.6. Assurer une juste rémunération pour la copie privée

La copie privée est une exception au droit exclusif de l'auteur.

Le régime de la licence légale concernant la copie privée permet de reproduire des œuvres au sein du cercle de famille et pour un usage privé sans l'autorisation des ayants droit. En échange, les auteurs, éditeurs, artistes-interprètes et producteurs concernés ont droit à une rémunération équitable en compensation du manque à gagner considérable qu'ils subissent du fait de la copie privée.

La rémunération pour la copie privée n'est pas seulement juste, elle fournit aussi une incitation économique importante pour les auteurs à continuer à créer de nouveaux contenus de qualité dont les acteurs numériques dépendent.

A. Supprimer la possibilité d'un prélèvement de 30% sur la rémunération pour la copie privée des ayants droit

L'article 58§2 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins stipule que les pouvoirs publics - les Communautés et l'Etat fédéral - peuvent décider d'affecter 30% du produit de

⁸ Voir glossaire.

⁹ Digital Agenda for Europe 2010-2020, Pillar 1 : Digital Single Market, Action 2 : Preserving Orphan Works and Out of Prints Works, voir: http://ec.europa.eu/information_society/newsroom/cf/fiche-dae.cfm?action_id=161.

¹⁰ Comité des Sages, Report « The New Renaissance ». Comment mettre l'héritage culturel européen en ligne, 11 janvier 2011, disponible via http://ec.europa.eu/culture/pdf/report_Comite_des_Sages.pdf.

¹¹ Directive 2012/28/UE du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 sur certaines utilisations autorisées des œuvres orphelines <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:299:0005:0012:FR:PDF>.

cette rémunération pour la copie privée à la promotion et à la création d'œuvres¹² par un accord de coopération¹³.

B. Implications

D'une part, ce prélèvement par les pouvoirs publics constituerait une atteinte à la rémunération des ayants droit et les prive d'une part conséquente de leur rémunération.

D'autre part, au vu de cette disposition, les ayants droit financeraient eux-mêmes la culture en Belgique. En d'autres termes, le droit d'auteur est donc utilisé, dans ce cas, comme un subside.

Le fait que la copie privée constitue une exception, clairement limitée, ne peut justifier l'appropriation par les pouvoirs publics d'une partie de la rémunération des ayants droit. La copie privée est et reste un droit d'auteur.

Par essence, la conversion, y compris en partie, de la rémunération pour la copie privée en un subside pour l'ensemble du secteur serait donc fondamentalement contestable !

La SABAM rappelle que la législation prévoit déjà la possibilité pour les sociétés de gestion collective d'affecter jusqu'à 10 % des droits perçus à des fins sociales, éducatives ou culturelles. Dans ce cadre néanmoins, ce sont les ayants droits qui fixent eux-mêmes le cadre ou les directives pour l'affectation de ces sommes.¹⁴

En cas d'affectation par les pouvoirs publics de 30% du produit de la rémunération pour la copie privée à des fins culturelles, il s'agira, au sens de la jurisprudence en vigueur, d'un prélèvement devant être assimilé à un impôt¹⁵.

En conséquence, la SABAM demande de supprimer toute possibilité de prélèvement sur la rémunération pour la copie privée des ayants droit en abrogeant l'art 58§2 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

C. Proposition alternative

En cas de maintien de cette possibilité de prélèvement par les pouvoirs publics, la SABAM plaide pour que **les sociétés de gestion collective**, qui perçoivent les rémunérations pour la copie privée pour le compte des ayants droit, **puissent décider elles-mêmes quel pourcentage de ces rémunérations sera prélevé et à quelles fins cette part des rémunérations sera utilisée.**

2.7. Relancer le dialogue en vue du paiement des droits d'auteur et des droits voisins par les services publics en cas d'utilisation de musique sur le lieu de travail

A. De quoi s'agit-il ?

La loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins accorde notamment aux auteurs, compositeurs, éditeurs, artistes et producteurs de musique le droit de décider de manière exclusive et indépendante de l'utilisation de leurs créations.

Cette autorisation est également requise pour l'utilisation de musique au sein d'une entreprise, d'une société ou d'un service public, même en des lieux qui sont exclusivement accessibles pour les membres du personnel, et de surcroît les ayants droit concernés ont droit à une rémunération.

C'est la raison pour laquelle UNISONO a été créé.

¹² Article 58§2 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

¹³ Article 92 bis §1 de la loi spéciale du 8 août 1980 de réforme institutionnelles.

¹⁴ Article 66 sexies de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

¹⁵ Selon la définition qui lui est donnée par la jurisprudence actuelle.

B. Pourquoi UNISONO ?

UNISONO est le nom sous lequel la SABAM (pour les droits d'auteur) et la SIMIM (pour les droits voisins) collaborent et agissent ensemble dans le but de simplifier, via une perception intégrée, le règlement des droits d'auteur et de droits voisins pour l'utilisation de musique dans les entreprises, sociétés et services publics. Via ce guichet unique, les entreprises et les sociétés peuvent régulariser de manière très simple leur utilisation de musique. De plus en plus d'entreprises et de chefs d'entreprise sont en effet convaincus de la valeur ajoutée de la musique dans leur entreprise.

Ce règlement a vu le jour en 2009 sous les auspices du ministre des Entreprises et de la Simplification de l'époque et après des négociations avec les diverses fédérations professionnelles avec lesquelles des accords globaux ont été conclus. Ainsi, un accord général a été conclu avec la FEB, l'UNIZO, l'UCM, le SNI et le LVZ. Avec l'UNISOC, le secteur du transport et l'organisation faïtière des sociétés de taxis également, des règlements adaptés ont été développés.

Via UNISONO, une entreprise, une société ou un service public peut en une seule fois s'acquitter de toutes ses obligations si de la musique est utilisée - dans l'entreprise, la société ou le service public - sur le lieu de travail, dans les restaurants ou cantines d'entreprise, lors de fêtes du personnel se déroulant dans les murs de l'entreprise, de la société ou du service public, pour l'utilisation de musique d'attente sur les lignes téléphoniques et de musique de fond sur les sites web. Il suffit que l'entreprise, la société ou le service public complète un contrat de licence dans lequel elle/il déclare pour quels types d'utilisation de musique il/elle demande l'autorisation. En échange d'une licence d'utilisation annuelle, on paie une rémunération à UNISONO à la fois pour les droits d'auteur et les droits voisins, dont les tarifs diffèrent en fonction des différentes formes d'utilisation de musique.

C. Et le secteur public ?

Les entreprises et les sociétés du secteur privé et du secteur associatif paient depuis déjà le 1er octobre 2009 une rémunération à UNISONO pour l'utilisation de musique dans des lieux qui sont uniquement accessibles pour les membres du personnel et/ou pour la musique d'attente téléphonique et la musique de fond sur leurs sites web.

En revanche, les services publics, qui offrent la possibilité à leurs fonctionnaires d'écouter de la musique sur le lieu de travail, ne paient à ce jour toujours pas de droits à UNISONO à cet effet.

Déjà en 2009, le cabinet du ministre des Entreprises et de la Simplification de l'époque avait promis d'entamer les discussions avec la SABAM et la SIMIM et avec tous les niveaux du secteur public concernant les modalités pratiques de l'utilisation de musique sur le lieu de travail par les pouvoirs publics. La SABAM et la SIMIM ont également accédé à la demande expresse du ministre de geler, dans l'attente du démarrage du dialogue annoncé, les discussions qui étaient déjà en cours avec un certain nombre des services publics et de suspendre toute initiative à l'égard d'autres services publics afin de donner toutes ses chances de réussite à un dialogue structuré avec l'ensemble du secteur public. Ce n'est qu'en 2012, sous l'impulsion du ministre actuel, qu'un premier round de discussions a eu lieu avec la promesse que l'on développerait rapidement un règlement acceptable et uniforme pour l'utilisation de musique sur le lieu de travail dans tout le secteur public. Nous sommes en 2014 et les choses en sont restées à l'état de promesse.

L'absence d'un accord général au niveau des autorités fédérales est non seulement un signal négatif vis-à-vis des services publics concernés qui offrent la possibilité à leurs fonctionnaires d'écouter de la musique sur le lieu de travail vu qu'ils font ceci sans que les ayants droit des œuvres musicales soient rémunérés, mais avive aussi la crainte chez les sociétés de gestion concernées d'être accusées de mener une politique discriminatoire par tous les autres secteurs du privé qui, eux, paient des rémunérations depuis 2009.

La SABAM demande avec insistance que le ministre des Affaires économiques, de la compétence duquel le droit d'auteur relève, relance d'urgence le dialogue entre la SABAM et la SIMIM et le secteur public afin que des accords puissent être conclus à court terme entre UNISONO et les différents niveaux des services publics pour le règlement des droits d'auteur et des droits voisins en cas d'utilisation de musique sur le lieu de travail, dans les cantines ou

restaurants, pour la musique d'attente sur les lignes téléphoniques, la musique d'ambiance sur les sites web, et lors de fêtes du personnel. Ceci par analogie avec tous les autres secteurs en Belgique.

2.8. Maintenir le statut fédéral du droit d'auteur et le caractère privé de la gestion du droit d'auteur

Un non-maintien total du caractère fédéral du droit d'auteur et de sa gestion serait, pour différentes raisons juridiques, économiques et pratiques, extrêmement néfaste pour la défense, la perception et la répartition des droits d'auteur.

Une communautarisation de la législation compliquerait et fragiliserait plus encore le cadre dans lequel les artistes évoluent, car elle entraînerait des approches différentes du droit d'auteur au nord et au sud du pays, ce qui n'est pas souhaitable pour **les auteurs qui doivent tous pouvoir bénéficier d'une même protection**. On peut difficilement imaginer, par exemple, de payer des droits en Flandre, alors qu'en Wallonie, la même exploitation serait exemptée de droits et vice versa. De plus, faire du droit d'auteur une matière communautaire serait néfaste sur le plan de la représentation internationale. On peut difficilement, pour le même territoire national, se voir contraint de signer plusieurs contrats de réciprocité. Ceci augmenterait la complexité administrative et les coûts y afférents.

Il faut en effet attirer l'attention sur le fait que tant au niveau international qu'europpéen, on assiste à un mouvement général **d'harmonisation des législations** en matière de droit d'auteur. Dans ce contexte, prévoir des législations différentes selon les communautés d'un pays pourrait être contraire à cette harmonisation. Par ailleurs, prévoir des législations dont le contenu serait quasiment identique, de manière à respecter le cadre préétabli au niveau supranational, mais dans des textes distincts selon les communautés du pays, n'aurait pas plus de sens.

En outre, une communautarisation du droit d'auteur conduirait à une complexification du statut social et fiscal des auteurs, et serait contraire à l'intention actuelle de **tendre vers une simplification administrative**.

La professionnalisation des divers secteurs créatifs, qui s'est finalement opérée et qui a conduit à accroître l'efficacité et la transparence au sein du secteur, en pâtirait inutilement.

Il est dès lors extrêmement important que l'encadrement juridique du droit d'auteur reste fédéral. Le contraire n'irait pas seulement à l'encontre de la réglementation européenne, mais témoignerait en outre d'un manque total de connaissance des besoins de ces secteurs.

Ensuite, il est particulièrement important que la gestion du droit d'auteur conserve son caractère privé, afin de garantir un fonctionnement plus efficient et plus efficace. A cet égard, la SABAM tient à rappeler qu'elle est une société privée et, par conséquent, qu'elle ne pourrait tolérer une ingérence dans sa gestion quotidienne et dans son approche stratégique aux niveaux national et international.

2.7. Consolider le régime de sécurité sociale des artistes dans le respect de toutes les catégories d'artistes et en garantissant leur sécurité juridique

L'artiste travaille dans des conditions qui lui sont tout à fait spécifiques. En effet, le plus souvent, il est engagé dans des contrats de courte, voire très courte durée (et très rarement sous CDI), il conçoit ses projets de manière autonome, sans donneur d'ordre, et donc sans rémunération pendant ce temps de création qui peut être plus ou moins long, ses revenus sont variables et irréguliers, il est généralement rémunéré au cachet (rémunération forfaitaire censée couvrir les jours de travail effectivement prestés voire, plus rarement, les jours utiles à la préparation de la prestation telle qu'une répétition). Face à cette réalité, le législateur a prévu des dispositions particulières en matière de sécurité sociale et de chômage. Ces règles ont été modifiées récemment.

A. Le régime de la sécurité sociale

En Belgique, tout travailleur est soit salarié, soit indépendant, soit fonctionnaire.

Depuis l'adoption de la loi-programme du 24 décembre 2002, à moins qu'il ne prouve le contraire, l'artiste tombe dans le régime de sécurité sociale du travailleur salarié. En effet, l'artiste peut soit se prévaloir d'un contrat de travail, soit travailler via un bureau social d'artistes, soit entrer dans les conditions de l'article 1^{er} bis introduit par la loi-programme de 2002 qui prévoit une présomption d'assujettissement au régime de la sécurité sociale du travailleur salarié.

Récemment, les conditions dans lesquelles l'artiste pouvait recourir à l'article 1^{er} bis, et ainsi être assujetti à la sécurité sociale du salarié, ont fait l'objet de modifications visant à clarifier les cas dans lesquels cet article était applicable.

La loi-programme (I) du 26 décembre 2013¹⁶ dispose que l'article 1^{er} bis s'applique à présent à toutes les personnes qui, ne pouvant être liées par un contrat de travail, « fournissent des prestations ou produisent des œuvres de nature artistique, contre paiement d'une rémunération pour le compte d'un donneur d'ordre ». A titre d'illustration, un sculpteur travaillant sur commande, qui ne pourrait se prévaloir d'un contrat de travail pour la durée de la réalisation de la sculpture, pourrait se voir appliquer l'article 1^{er} bis.

Ce nouvel article 1^{er} bis précise également que : « pour déterminer le caractère artistique d'une prestation ou œuvre, il est tenu compte, notamment, du secteur d'activités dans lequel la prestation ou l'œuvre a été créée ou exécutée ». La Commission Artistes évaluera désormais, sur la base d'une méthodologie déterminée dans son règlement d'ordre intérieur, si l'intéressé fournit des "prestations ou produit des œuvres de nature artistique" au sens de l'article 1^{er} bis. Ces modifications sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2014.

La SABAM demande donc aux représentants politiques de rester attentifs à la manière dont ces nouvelles règles seront interprétées. En outre, le règlement d'ordre intérieur de la Commission Artistes devra encore être confirmé dans un arrêté royal délibéré en Conseil de ministres. Ce règlement et son arrêté royal de confirmation devront intervenir rapidement afin d'assurer la sécurité juridique des personnes concernées et mettre un terme aux incertitudes dans lesquelles vivent actuellement certains artistes.

B. Le chômage

Pour permettre aux artistes de prétendre au chômage, au lieu de tenir compte du nombre de jours de travail prestés, le législateur a prévu un régime permettant de transformer le cachet reçu en « équivalent-jour ». Pour l'artiste, l'accès au chômage n'est donc pas défini par le nombre de jours effectifs pendant lesquels il a travaillé mais par la rémunération qu'il a perçue.

Cette règle, appelée « règle du cachet »¹⁷, fait l'objet de l'article 10 de l'Arrêté ministériel du 26 novembre 1991 et visait, jusqu'à il y a peu, les « artistes de spectacle et musiciens ». L'interprétation

¹⁶ § 1^{er}. La présente loi est également applicable aux personnes qui, ne pouvant être liées par un contrat de travail parce qu'un ou plusieurs des éléments essentiels à l'existence dudit contrat au sens de la loi du 3 juillet 1978 relative aux contrats de travail sont inexistantes, fournissent des prestations ou produisent des œuvres de nature artistique, contre paiement d'une rémunération pour le compte d'un donneur d'ordre, personne physique ou morale. Dans ce cas, le donneur d'ordre est assimilé à l'employeur et doit assumer les obligations visées aux articles 21 et suivants.

Le caractère artistique de ces prestations ou œuvres doit être attesté par le biais d'un visa artiste délivré par la Commission Artistes.

A condition que, lors de sa demande de visa artiste, le demandeur adresse à la Commission Artistes une déclaration sur l'honneur attestant que la condition visée à l'alinéa précédent est satisfaite, il est présumé exercer son activité conformément au présent article. Cette présomption vaut pour une durée de trois mois renouvelable une fois et ce, dès réception d'un accusé de réception délivré par la Commission Artistes attestant de la recevabilité de sa demande. En cas de refus du visa avant l'expiration de la période susvisée, la présomption tombe à partir de la date du refus. Lorsque ces prestations ne sont pas fournies dans des conditions socio-économiques similaires à celles dans lesquelles se trouve un travailleur par rapport à son employeur, la Commission Artistes peut délivrer à l'intéressé qui en fait la demande une déclaration d'activités indépendantes.

La présente disposition n'est toutefois pas applicable lorsque la personne fournit la prestation de nature artistique à l'occasion d'événements de sa famille.

§ 2. Pour déterminer le caractère artistique d'une prestation ou œuvre, il est tenu compte, notamment, du secteur d'activités dans lequel la prestation ou l'œuvre a été créée ou exécutée. Outre ce critère, la Commission Artistes évalue, sur la base d'une méthodologie déterminée dans son règlement d'ordre intérieur confirmé par un arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, si l'intéressé fournit des "prestations ou produit des œuvres de nature artistique" au sens du présent article."

¹⁷ Article 10 de l'Arrêté ministériel du 26 novembre 1991 tel que modifié par l'Arrêté ministériel du 7 février 2014: « Pour le travailleur qui a effectué des activités artistiques dans la période de référence qui est d'application et lorsque ces activités ont été rémunérées par une rémunération à la tâche, le nombre de journées de travail pris en compte est obtenu en divisant la rémunération brute perçue pour ces occupations par 1/26ème du salaire mensuel de référence visé à l'article 5 du présent arrêté.

de ces termes a récemment été débattue avec pour conséquence que les artistes créateurs dont l'activité ne s'inscrivait pas dans le champ du «spectacle» (tels que les peintres, sculpteurs, écrivains,...) ainsi que les techniciens du spectacle se sont retrouvés de fait exclus du chômage. Afin de remédier à cette situation, un nouvel arrêté ministériel du 7 février 2014 « modifiant les articles 1er, 10, 31 et 71 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage » a été publié au Moniteur belge le 20 février 2014. Suite à ces nouvelles dispositions, peut désormais bénéficier de la règle du cachet le « travailleur qui a effectué des activités artistiques ». Il a également été précisé que par « activité artistique », il fallait entendre : « la création et/ou l'exécution ou l'interprétation d'œuvres artistiques dans le secteur de l'audiovisuel et des arts plastiques, de la musique, de la littérature, du spectacle, du théâtre et de la chorégraphie »¹⁸. Il n'y a ainsi plus de distinction entre les interprètes et les créateurs, ni les artistes de spectacle et hors spectacle. Ces dispositions entrent en vigueur le 1^{er} avril 2014.

La SABAM demande à nos représentants politiques de rester vigilants quant aux directives que donnera l'ONEM sur l'interprétation de ces nouvelles règles, afin d'évaluer ainsi précisément la portée de la nouvelle réforme.

2.10. Maintenir la diversité culturelle

Le droit d'auteur est un droit intellectuel qui est protégé par des traités internationaux, des directives européennes et la législation nationale.

Un auteur peut soit exercer son droit individuellement, soit en confier la gestion à une société de gestion collective.

Les sociétés de gestion collective existent depuis plus de 100 ans en Europe et ont déjà clairement prouvé leur utilité. À la fois pour l'auteur et pour l'utilisateur d'œuvres, elles **représentent un interlocuteur incontournable**.

Pour l'auteur, il s'agit d'un point de contact où il peut signaler ses œuvres, où il peut être assisté au moyen de conseils ou d'actes, et où ses droits, grâce au collectif d'auteurs et au réseau international constitué de sociétés d'auteurs étrangères, sont gérés de façon aussi efficace et rentable que possible.

Pour l'utilisateur d'œuvres, les sociétés d'auteurs constituent un point de contact unique, leur offrant l'accès à l'utilisation d'un répertoire mondial, leur donnant la garantie en matière de titularité – ce sont en effet les sociétés qui identifient les œuvres utilisées et paient les droits au bon auteur – ainsi que de respect des accords passés entre ayants droit, car pour une seule œuvre, plusieurs ayants droit peuvent entrer en ligne de compte pour une partie des droits (auteur, compositeur, arrangeur, traducteur, éditeur, co- ou sous-éditeur pour certains pays).

Les technologies de l'information et de la communication contribuent à ce que **l'utilisation d'œuvres dépasse les territoires nationaux**. En conséquence, le 18 mai 2005, la Commission européenne a édicté *une recommandation relative à la gestion collective transfrontalière du droit d'auteur et des droits voisins*¹⁹. Cette recommandation, qui prévoit explicitement la possibilité du retrait du réseau classique de la gestion collective de droits en ligne pour une utilisation multiterritoriale, a été l'amorce

Le nombre de journées de travail obtenu conformément à l'alinéa 1er est par trimestre limité à un nombre de journées de travail égal à (n x 26) majoré de 78.

Pour l'application de l'alinéa précédent, n correspond au nombre de mois calendriers situés dans le trimestre calendrier dans la période de référence auxquels les activités visées à l'alinéa 1er qui ont été assujetties à la sécurité sociale des travailleurs salariés se rapportent.

Pour l'application de l'alinéa 1er, il faut entendre par rémunération à la tâche, le salaire versé par un employeur au travailleur qui a effectué une activité artistique lorsqu'il n'y a pas de lien direct entre ce salaire et le nombre d'heures de travail comprises dans cette activité.».

¹⁸ Article 1er, 18°, de l'arrêté ministériel du 26 novembre 1991 portant les modalités d'application de la réglementation du chômage, inséré par l'arrêté royal du 23 novembre 2000, modifié par l'arrêté ministériel du 7 février 2014.

¹⁹ Recommandation de la Commission 2005/737/CE du 18 mai 2005 relative à la gestion collective transfrontalière du droit d'auteur et des droits voisins dans le domaine des services licites de musique en ligne, *Journal officiel de l'Union européenne* n° L 276/54 du 21.10.2005.

d'une fragmentation du répertoire. Au lieu d'une licence pour l'utilisation d'un répertoire mondial sur un territoire national, **la recommandation mène à une licence par répertoire, en vertu de quoi il sera difficile pour de petits répertoires d'encore être rémunérés équitablement.**

La SABAM ressent les conséquences de la fragmentation du répertoire. Ainsi, par exemple, le répertoire anglo-saxon de certains grands éditeurs de musique, concernant l'utilisation on-line (e.a. I-Tunes) sur le territoire belge, est désormais géré par ces derniers, suite à quoi il devient de plus en plus difficile pour la SABAM d'accorder une licence aux mêmes conditions pour l'utilisation on-line du répertoire belge sur notre territoire. Les grands utilisateurs estiment qu'une licence paneuropéenne suffit pour les répertoires les plus utilisés (répertoires anglo-saxons) et ne sont pas disposés à encore négocier sur l'utilisation possible de petits répertoires. L'atteinte à la diversité culturelle est donc un réel danger.

Pour cette raison, d'une part, la SABAM plaide auprès du législateur national, pour que celui-ci accorde suffisamment d'attention et de protection au répertoire belge, en soutenant le fonctionnement des sociétés d'auteurs belges et en faisant d'elles un partenaire incontournable pour l'octroi de licences d'utilisation on-line.

Annexe 1 – La SABAM : généralités

1.1. Sa nature et son objet

La SABAM S.C.R.L., Société belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs a été créée en 1922. Il s'agit d'une **société privée** de gestion collective au sens de l'article 65 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins.

Par l'arrêté royal du 1er septembre 1995, elle a été officiellement agréée par le ministère de la Justice et habilitée à exercer ses activités sur le territoire belge. Entre-temps, elle est devenue la plus grande organisation de droits d'auteur et **la seule société multidisciplinaire en Belgique**.

Ses membres sont actifs dans diverses disciplines artistiques: la musique, les arts de la scène, les arts graphiques et visuels, l'audiovisuel et la littérature.

Sa gestion des droits ne se limite pas au territoire belge. En vertu de contrats de réciprocité avec les sociétés de gestion à l'étranger, **la SABAM est représentée quasiment partout dans le monde**.

1.2. Sa mission

La SABAM garantit, **en toute transparence**, une juste rémunération aux milliers d'auteurs belges et étrangers qui lui confient la gestion de leurs droits.

Elle constitue un acteur de référence dans la filière de la création qui offre à ses utilisateurs un accès facile et rapide, **en toute sécurité**, au répertoire mondial.

1.3. Sa vision

La SABAM est une structure incontournable au service de la culture qui vise à **rémunérer de manière optimale chaque utilisation de son répertoire**. Elle cherche en permanence à apporter une plus-value à ses ayants droit, clients et collaborateurs.

Dès lors, la SABAM souhaite:

- être reconnue comme le symbole d'une prestation de services de qualité,
- être la société de droits d'auteur de référence en Belgique,
- remplir une rôle social et culturel pour nos ayants droit,
- proposer des services, produits et processus rentables (rapport coût/efficacité),
- être une entreprise attrayante sur le marché du travail.

En outre, la SABAM souhaite se développer pour devenir une société dont la plus-value est reconnue par tout un chacun. À cet effet, la SABAM:

- développe des collaborations et propose des licences européennes,
- est au service des ayants droit étrangers et de leur société,
- développe des services qui permettent de minimaliser les coûts.

1.4. Ses valeurs

Dans l'exercice de ses activités, la SABAM tient compte de six valeurs de base:

Respect

Le respect constitue le fondement de l'organisation. La SABAM et ses collaborateurs apprécient la personnalité et l'origine de chacun(e), et s'opposent aux préjugés et à l'intolérance.

Esprit d'équipe

Nos efforts constants pour atteindre davantage de professionnalisme et d'efficacité ne peuvent pas se faire au détriment des individus. La SABAM est convaincue que la combinaison des forces individuelles dans un environnement social agréable a un impact positif sur le bon fonctionnement. La SABAM croit en la valeur ajoutée du travail d'équipe.

Professionalisme

En s'appuyant sur son professionnalisme, la SABAM s'efforce d'offrir une valeur ajoutée claire à tous les intéressés. La SABAM offre des solutions toutes faites en fonction des attentes et besoins qui ont été identifiés.

Orientation-client

L'approche de la SABAM garantit une prestation de services rapide et approfondie. Les clients sont reçus correctement, les problèmes sont résolus et les processus sont adaptés là où c'est nécessaire afin de répondre davantage aux besoins du client.

Intégrité

La SABAM décrit l'intégrité comme le fait d'agir conformément à des valeurs écrites et non-écrites, et à des normes qui expriment des principes tels que la probité, l'inviolabilité, l'incorruptibilité, la minutie, la bonne foi, la fiabilité et la crédibilité.

Responsabilité

De façon responsable, la SABAM remplit ses engagements vis-à-vis de ses associés et de l'ensemble de la société.

1.5. Sa structure, ses organes et son fonctionnement

La SABAM est une société civile coopérative à responsabilité limitée des associés. Ceux-ci sont représentés dans les organes statutaires que sont l'Assemblée générale, le Conseil d'administration, les collèges et les commissions.

L'Assemblée générale, constituée des associés, auteurs, compositeurs et éditeurs, est compétente pour toutes les matières qui lui sont réservées spécifiquement par la loi ou les statuts, notamment l'élection des membres du Conseil d'administration.

Le Conseil d'administration est l'organe de gestion de la société au sein duquel est définie la stratégie à suivre. Le Conseil d'administration rend compte à l'Assemblée générale qui l'a élu.

Le suivi de la gestion quotidienne est confié au **Comité de gestion journalière** composé des deux administrateurs délégués désignés par le Conseil d'administration, du directeur général et du directeur des Affaires juridiques et internationales.

En raison de son caractère pluridisciplinaire, le Conseil d'administration organise en son sein deux collèges composés d'administrateurs relevant des disciplines concernées et de membres non-administrateurs élus par l'Assemblée générale. **Le Collège des droits musicaux et le Collège des droits dramatiques, littéraires, audiovisuels et arts visuels** traitent des sujets opérationnels dans la discipline qui les concerne. Ils disposent d'un pouvoir décisionnel en matière de fixation des tarifs, des règles de répartition et de perception.

Trois **Commissions** sont compétentes en matière de classification d'œuvres, à savoir : la Commission « Classification Musique », la Commission « Classification textes et œuvres audiovisuelles » et la Commission « Arrangements sur le domaine public ».

Dans le cadre de la stratégie telle que définie par le Conseil d'administration, la gestion stratégique, financière et opérationnelle de la société est assurée par le **Comité de direction**, présidé par le directeur général. Les compétences du directeur général sont fixées par décision du Conseil d'administration et publiées au Moniteur belge.

1.6. Sa qualité, sa transparence et sa bonne gouvernance

Afin d'accomplir sa mission, la SABAM tend vers un **niveau d'excellence dans tous les domaines de gestion de la société**. Dans cette perspective, il existe au sein de la société une recherche continue d'efficacité, de fiabilité, de qualité et de leadership.

Notons que la loi du 10 décembre 2009 régissant le secteur de la gestion collective offre tant aux auteurs qu'aux utilisateurs les meilleures garanties de **transparence** et de **bon fonctionnement**.

La volonté de transparence de la SABAM se traduit également via son site dans la mise à disposition d'informations générales (statuts, règlements, tarifs) et spécifiques (e-SABAM, demandes en ligne d'autorisation d'utilisation dans un lieu public, etc.).

Le 4 octobre 2011, une **Charte de gouvernance d'entreprise** qui constitue un jalon supplémentaire à la création de valeur à long terme de notre société, a été approuvée.

1.7. Ses contrôles

La SABAM fait l'objet de cinq contrôles : deux en interne et trois en externe.

Au titre des **contrôles internes**, le Conseil d'administration a également mis en place un **Comité d'audit interne**, qui, dans le respect des chartes d'audit existantes, identifie et évalue les risques significatifs effectués par le management.

L'auditeur interne veille au contrôle interne.

Au titre des **contrôles externes**, comme toute société coopérative à responsabilité limitée sous forme civile, elle est soumise au respect du :

- Code des impôts sur les revenus, qui l'oblige à publier sa **déclaration à l'impôt des sociétés** reprenant e.a. les mouvements des réserves, le détail des réductions de valeur et des provisions pour risques et charges, les dépenses non admises, le détail des bénéfices, les pertes récupérables et les précomptes imputables.
- Code des Sociétés, qui l'oblige à **publier chaque année ses comptes annuels à la Banque Nationale de Belgique**, c'est-à-dire le bilan, le compte de résultats, les annexes, les règles d'évaluation, le rapport de gestion et le rapport du commissaire.
- Avant cette publication, les comptes sont audités par une société d'audit qui produit un rapport du commissaire.

Par ailleurs, selon l'article 76 de la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins, comme toutes les sociétés de gestion de droits d'auteur et droits voisins, la SABAM doit fournir au Service Public Fédéral Economie, Service Contrôle et Médiation, à une fréquence annuelle ou ponctuelle, des informations diverses, afin de procéder au **contrôle de son activité**. Elle doit communiquer :

- un formulaire de renseignements généraux;
- un formulaire de déclaration des droits perçus et répartis;
- les comptes annuels;

- un rapport spécial du commissaire-réviseur relatif à l'utilisation des droits définitivement non attribuables;
- un rapport spécial du commissaire-réviseur relatif au montant global des rémunérations, frais forfaitaires et avantages de quelque nature que ce soit versés aux administrateurs;
- le projet de modification des statuts, des tarifs ou des règles de perception et de répartition;
- une attestation du commissaire-réviseur concernant les comptes annuels;
- les demandes d'agrément des agents par le ministre;
- toutes les informations sollicitées par le délégué du ministre.

Enfin, à la suite de ce dernier contrôle, **la SABAM paie une contribution destinée au financement du contrôle exercé**, calculée sur la base des droits perçus en Belgique ou à l'étranger pour le compte d'ayants droit résidant sur le territoire belge (loi du 20 mai 1997 sur le financement du contrôle des sociétés de gestion de droits d'auteur et de droits voisins prévu par la loi du 30 juin 1994 relative au droit d'auteur et aux droits voisins). Cette contribution est équivalente à 0,2% des droits perçus.

Annexe 2 - Les chiffres clés de la SABAM

2.1. Aperçu

Voici la présentation de quelques chiffres clés pour l'année 2013. La SABAM c'est :

- 38.000 associés
- 30 millions d'œuvres représentées
- 279,6 FTE équivalents temps plein au 31 décembre 2013

Le chiffre d'affaires de 2013 s'élève à approximativement 144.6M et est en légère baisse par rapport à 2012 de -1.6M (-1.1%). Ceci est principalement dû à la baisse de droits de reproduction mécaniques (baisse des ventes de CDs), qui n'est que partiellement compensé par l'augmentation des perceptions online.

(en M EUR)

	2013 (*)	2012	différence	différence en %
Chiffre d'affaires	144,6	146,2	-1,6	-1,1%
Médias	39,7	37,6	2,1	5,6%
Online	2,3	1,6	0,7	47,8%
Droits d'exécution publique de la musique	65,9	64,1	1,9	2,9%
Droits des producteurs phonographiques et vidéographiques	12,0	14,1	-2,1	-15,0%
Arts de la scène	3,6	3,4	0,2	7,0%
Reprographie	1,6	2,1	-0,5	-22,1%
Copie privé	6,4	6,2	0,2	3,5%
Droit de prêt public	0,4	0,6	-0,2	-38,2%
Littérature	0,1	0,1	0,0	47,1%
Arts visuels	0,9	1,1	-0,1	-14,0%
Sociétés étrangères	11,5	15,4	-3,8	-24,9%
Frais nets	25,8	26,1	-0,3	-1,3%
en % du chiffre d'affaires	17,8%	17,9%		

(*)Estimations

2.2. Dépenses à des fins sociales, culturelles et éducatives

A. Source de financement

Toutes les dépenses sociales, culturelles et éducatives proviennent désormais de la même source de financement, à savoir les prélèvements de maximum 10% que la SABAM effectue à des fins sociales et culturelles sur les droits d'exécution en vertu de l'article 49 des statuts. Pour l'exercice 2013, ces retenues se sont élevées à 6.070.000 € (estimation) contre 5.821.377 € en 2012.

B. Dépenses liées aux activités culturelles et éducatives

En 2013, les dépenses culturelles et éducatives se sont élevées à 2.022.000 € (estimation) contre 1.838.388 € en 2012.

Glossaire

Auteur: au sens large ou juridique du terme (comme dans « droit d'auteur » et « société d'auteurs ») : créateur d'une œuvre, tel que le compositeur, le parolier, le scénariste, le réalisateur, le peintre, le photographe, l'humoriste, etc.

Au sens strict: auteur de textes (parolier, romancier, poète, par exemple).

Ayant droit: titulaire d'un droit sur une œuvre protégée.

Câblodistributeur: personne morale qui assure la retransmission simultanée, intégrale et inchangée d'émissions de télévision ou de radio destinées à être captées par le public.

Clientèle: utilisateurs du répertoire de la SABAM.

Cloud Computing: mise à disposition via des serveurs externes de hardware, de software et de données. Le terme provient des techniques schématiques de l'informatique, où un grand réseau décentralisé (comme l'Internet) est désigné au moyen d'un nuage.

Compositeur: personne qui a écrit/composé/créé une œuvre musicale.

Contenus créatifs diffusés en ligne: contenus et services tels que les créations musicales, audiovisuelles (cinémas, films, etc.), les jeux en ligne, la publication en ligne, les contenus éducatifs et créés par les utilisateurs.

Contrat de réciprocité (ou de représentation réciproque): contrat en vertu duquel la SABAM confère à une société d'auteurs étrangère la mission de percevoir sur son territoire les droits d'auteur pour les membres de la SABAM et, inversement, en vertu duquel la SABAM perçoit en Belgique les droits destinés aux membres de la société étrangère.

Editeur de services: la personne physique ou morale qui assume la responsabilité éditoriale du choix du contenu du service de médias audiovisuels et qui détermine la manière dont il est organisé.

Droits de reproduction mécanique (ou droits mécaniques): tous les droits liés aux reproductions autres que graphiques (sur papier), permettant à l'auteur de communiquer ses œuvres au public. Ensemble des droits générés par la vente des supports physiques (CD, DVD etc.), c'est-à-dire le secteur offline par opposition au secteur on-line (internet).

Droits d'utilisation publique de la musique: droits qui découlent de l'utilisation de la musique mécanique (radio, CD, ...) dans les lieux publics (soirées, Horeca, établissements commerciaux, discothèques, etc.), la musique sérieuse (classique), la musique de film et la musique légère vivante (pop, rock life par exemple).

Droits patrimoniaux: droits qui donnent à l'auteur ou ses ayants droit, le droit exclusif d'autoriser ou d'interdire toute utilisation de ses œuvres, ainsi que le droit de déterminer le caractère gratuit ou onéreux de cette autorisation. Les droits patrimoniaux de l'auteur sont prévus à l'article 1§1 de la loi belge du 30 juin 1994 relatif au droit d'auteur et aux droits voisins.

Editeur: personne physique ou morale qui bénéficie, du fait d'un contrat, des droits d'exploitation sur une œuvre protégée par le droit d'auteur, et qui, en vertu de ses obligations contractuelles, reproduit l'œuvre et la met en circulation, recevant en échange une partie convenue des droits d'auteur.

EU : European Union. En français : Union européenne (UE).

FAI : Fournisseur d'accès internet.

La loi sur le commerce électronique du 11 mars 2003 distingue trois catégories d'ISP (Internet Service Provider) également appelés prestataires intermédiaires :

- l'activité de Fournisseur d'Accès Internet (Access Providers),
- l'activité de stockage temporaire (caching),
- l'activité d'hébergement (hosting).

FEB: Fédération des Entreprises Belges.

Fournisseur de contenus: personne physique ou morale qui met à la disposition du public des informations, des contenus éducationnels ou créatifs par quelque moyen électronique que ce soit, dont notamment internet.

Frais nets: la différence entre les charges d'exploitation nettes (y compris les mouvements sur les réserves légales et disponibles) et les produits financiers nets sur les droits d'auteur.

Gestion faïtière: en Belgique, les sociétés de gestion faïtière sont Auvibel et Repobel. Ces sociétés sont chargées de percevoir les droits découlant des licences légales (entre autres : copie privée, reprographie, prêt public). Les sociétés de gestion telles que la SABAM sont administrateurs de ces sociétés faïtières et assurent la répartition des droits entre leurs membres.

LVZ: Liberaal Verbond voor Zelfstandigen (association libérale des indépendants).

M.B.: Moniteur belge.

Musique sérieuse: musique classique.

OEB: Organisation Européenne des Brevets.

OHMI: Office de l'harmonisation dans le marché intérieur. C'est une agence de l'Union européenne chargée de gérer les systèmes d'enregistrement des marques et des dessins ou modèles, valables dans les 28 États-membres. Elle vise à garantir l'existence de droits exclusifs sur les signes distinctifs et de protéger les marques et dessins ou modèles de l'UE de façon uniforme sur tout le territoire de l'UE.

OMPI: l'organisation mondiale de la propriété intellectuelle est une institution spécialisée des Nations Unies qui a été créée en 1967 par la convention instituant l'OMPI. Sa mission consiste à élaborer un système international équilibré et accessible de propriété intellectuelle qui récompense la créativité, stimule l'innovation et contribue au développement économique tout en préservant l'intérêt général. Elle promeut la protection de la propriété intellectuelle à travers le monde grâce à la coopération entre États et en collaboration avec d'autres organisations internationales. Elle a son siège à Genève (Suisse).

PIB: produit intérieur brut.

P2P: le pair-à-pair (traduction de l'anglicisme peer-to-peer, souvent abrégé « P2P ») est un réseau d'échanges d'ordinateur individuel à ordinateur individuel. Il s'agit d'un modèle de réseau informatique proche du modèle client-serveur, mais où chaque client est aussi un serveur. Le pair-à-pair peut être centralisé (les connexions passant par un serveur intermédiaire) ou décentralisé (les connexions se faisant directement). Il permet le partage de fichiers.

Perception: prélèvement des droits d'auteur après des clients.

Plates-formes-web 2.0: ensemble d'applications et de nouveaux usages d'internet, qui reposent sur des technologies dont la finalité est de rendre internet interactif et qui s'appuient sur la diffusion ou l'échange de contenus émis par les internautes eux-mêmes.

Répartition: paiement des droits d'auteur aux ayants droit.

SABAM: Société belge des Auteurs, Compositeurs et Editeurs (société coopérative). Société de gestion collective qui perçoit et répartit à ses membres les droits d'auteur perçus en Belgique et à l'étranger. Site internet : www.sabam.be.

S.C.R.L.: société coopérative à responsabilité limitée.

SNI: Syndicat National des Indépendants.

UCM: Union des Classes Moyennes.

Utilisateurs: toute personne qui utilise le répertoire de la SABAM (voir « clientèle »).

UNISOC: Unie van socialprofitondernemingen (Union des entreprises à but lucratif).

UNIZO: Unie van Zelfstandige Ondernemers (équivalent de l'UCM en Flandres).